PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy - CS 80145
49183 Saint Barthelemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNE Haute Sarthe Alpes

2 Rue Abbé Lelièvre
72130 Fresnay-Sur-Sarthe

Références : EC-2026-429-INSP-CC Haute Sarthe Alpes Mancelles-Saint Ouen de Mimbré-RAP
Code AIOT : 0006308616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNE Haute Sarthe Alpes implanté Déchetterie de Saint Ouen de Mimbré Zone d'activités de la Promenade 72130 Saint-Ouen-de-Mimbré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNE Haute Sarthe Alpes
- Déchetterie de Saint Ouen de Mimbré Zone d'activités de la Promenade 72130 Saint-Ouen-de-Mimbré
- Code AIOT : 0006308616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles exploite une déchetterie sur la commune de Saint Ouen de Mimbré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Registre des déchets sortants (déchets non dangereux)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accès Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet
5	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, il a été constaté des écarts nécessitants des actions correctives et des justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La déchèterie de Saint Ouen de Mimbré bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 25/01/2016 pour l'exploitation d'installations classées sous la rubrique 2710-2a
- pour la rubrique 2710-1b (collecte de déchets dangereux)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2b)	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets** **2. Collecte de déchets non dangereux :** Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	427 m³	E
2710-1b)	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets** **1. Collecte de déchets dangereux :** **La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :** b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	< 7t	DC

- collecte des déchets non dangereux : un quai permettant le dépôt dans 6 bennes de déchets non dangereux amenés par les particuliers à savoir 1 benne de 30 m³ pour la ferraille, 1 benne de 30 m³ pour les encombrants, 1 benne de 30 m³ pour le bois A (bois destiné aux chaufferies), 1 benne de 30 m³ pour l'écomobilier, 1 benne de 30 m³ pour le

carton et 1 emplacement prévu pour la mise en place d'une éventuelle nouvelle filière,
- une plateforme de 330m² pour les déchets verts (branchages + tontes) et les gravats,
- un conteneur maritime pour les DEEE (32 m³),
- un conteneur maritime de déchets d'ameublement (32 m³) ,
- un local de 15 m² environ pour les Déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux),
- une zone de dépôt abritée de 30 m² environ pouvant accueillir 1 caisse palette étanche d'1 m³ pour les bidons, 1 conteneur pour les huiles minérales, 1 bac pour les néons, 1 bac pour les lampes, 1 bidon pour les piles, 2 bidons pour les filtres à huile, 2 bidons pour les huiles végétales.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le récépissé de déclaration pour la rubrique 2710-1b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir un récépissé de déclaration pour la rubrique 2710-1b.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants (déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

Le tableau présenté par l'exploitant ne contient pas tous les éléments devant être présents dans un registre de déchets sortants tels que définis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection un registre pour l'année 2026 conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.
Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.
Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.
L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.
Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.
La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.
Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à

déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.
Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
II.-Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.
Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.
Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.
Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.
Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.
Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.
Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les ménages.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets pour l'ensemble de ses déchetteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les

dispositions de ce paragraphe sont applicables.
Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Lors de l'inspection, le site ne disposait pas d'absorbant à proximité de la borne de collecte des huiles.
La cuvette de rétention n'était pas vide, le volume de rétention n'est plus suffisant pour le volume à retenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre de l'absorbant à proximité de la borne de collecte des huiles.
La cuvette de rétention doit être nettoyée afin de disposer du volume suffisant pour le volume à retenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur hydrocarbures.
Le dernier entretien du séparateur date du 11/09/2025.
Une analyse des eaux rejetées a été réalisée par l'APAVE le 24/02/2024. Les analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs réglementaires. Néanmoins, le laboratoire ayant reçu le prélèvement à une température supérieure à 8 °C, la fiabilité des résultats ne peut être garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la température de l'échantillon envoyé pour analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de 11 extincteurs. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 04/09/25 par la société SD Protection incendie. Le rapport de contrôle fait état de 2 extincteurs à changer en 2026 et les autres sont à recharger en 2026.

Une réserve d'eau de 120 m^3 a été mise en place à l'entrée du site. Celle-ci a été placée de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de cette réserve.

L'exploitant n'a pas été en mesure de dire si les pompiers ont accès à l'installation en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les pompiers ont accès à l'installation en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO_5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont confinés dans le réseau d'eau pluviale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des justificatifs sont attendus pour s'assurer que le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie est suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant